

# *Statuts* DU SYNDICAT



## CFE-CGC SICTAM

SYNDICAT DES INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS,  
AGENTS DE MAITRISE  
ET ASSIMILES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

adoptés le 1<sup>er</sup> mai 1979,  
modifiés le 23 avril 1983,  
modifiés le 2 octobre 1987,  
modifiés le 8 mai 1999,  
modifiés le 27 octobre 2001,  
modifiés le 8 octobre 2003,  
modifiés le 9 octobre 2009,  
modifiés le 9 octobre 2012,  
modifiés le 30 septembre 2015,  
modifiés le 8 octobre 2024.

## DEFINITION DES SIGLES

**ACAS** : Association Centrale des Activités Sociales

**AGE** : Assemblée Générale Extraordinaire

**AGO** : Assemblée Générale Ordinaire

**ALAS** : Association Locale des Activités Sociales

**ANDRA** : Agence Nationale pour la gestion des  
Déchets RAdioactifs

**ASNIR** : Autorité de Sûreté Nucléaire et de  
Radioprotection (fusion entre ASN et IRSN)

**BN** : Bureau National

**CD** : Comité Directeur

**CEA** : Commissariat à l'Energie Atomique et aux  
Energies Alternatives

**CFE-CGC** : Confédération Française de  
l'Encadrement - Confédération  
Générale des Cadres

**CJ** : Commission Juridictionnelle

**CS** : Conseil des Sections

**DS** : Délégué Syndical

**DSC** : Délégué Syndical Central

**IRP** : Instance Représente du Personnel

**OS** : Organisation Syndicale

**RGPD** : Règlement Général sur la Protection des  
Données

**RIS** : Règlement Intérieur de Section

**RSE** : Responsabilité Sociétale et  
Environnementale

**SICTAM** : Syndicat des Ingénieurs, Cadres,  
Techniciens et Agents de Maîtrise

**SSE** : Section Syndicale d'Etablissement (ou  
d'Entreprise rattachée)

**SG** : Secrétaire Général

**SGA** : Secrétaire Général Adjoint

**SN** : Secrétaire National

**UD** : Union Départementale

**UR** : Union Régionale



## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article I-1 : Généralités	4
Article I-2 : Fonctionnement du SYNDICAT	4
Article I-3 : Siège social et administratif	4
Article I-4 : Objectifs du SYNDICAT	4
<b>LES ADHERENTS AU SYNDICAT</b>	<b>5</b>
Article II-1 : Conditions d'adhésion	5
Article II-2 : Cotisation annuelle	6
Article II-3 : Perte de la qualité d'adhérent	6
Article II-4 : Sanction d'un adhérent	6
<b>SECTION SYNDICALE D'ETABLISSEMENT OU D'ENTREPRISE</b>	<b>6</b>
Article III-1 : Constitution des SSE	6
Article III-2 : Fonctionnement des SSE	6
Article III-3 : Assemblée Générale d'une SSE	7
Article III-4 : Représentant de la Section au Comité Directeur	7
<b>LE CONSEIL DES SECTIONS</b>	<b>8</b>
Article IV-1 : Composition du Conseil des Sections	8
Article IV-2 : Fonctionnement du Conseil des Sections	8
Article IV-3 : Rôle du Conseil des Sections	8
Article IV-4 : Vote au Conseil des Sections	8
<b>LE COMITÉ DIRECTEUR</b>	<b>9</b>
Article V-1 : Composition du Comité Directeur	9
Article V-2 : Rôles et fonctions du Comité Directeur	10
Article V-3 : Le Président du SYNDICAT	10
Article V-4 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du SYNDICAT	10
Article V-5 : Le Trésorier du SYNDICAT	10
Article V-6 : Les Secrétaires Nationaux	11
<b>LA COMMISSION JURIDICTIONNELLE</b>	<b>11</b>
Article VI-1 : Attributions de la Commission Juridictionnelle	11
Article VI-2 : Composition de la Commission Juridictionnelle	11
Article VI-3 : Fonctionnement de la Commission Juridictionnelle	12
<b>LES ASSEMBLÉES GENERALES DU SYNDICAT</b>	<b>12</b>
Article VII-1 : Généralités sur l'Assemblée Générale Ordinaire	12
Article VII-2 : Missions et attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire	12
Article VII-3 : Modalités de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire	13
Article VII-4 : Élection de la Commission Juridictionnelle	13
Article VII-5 : Assemblée Générale Extraordinaire	13
Article VII-6 : Dissolution du SYNDICAT	13



# **DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article I-1 : Généralités**

Les présents Statuts, adoptés par vote de l'assemblée générale du 8 octobre 2024, se substituent en totalité aux Statuts antérieurement adoptés par le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire (CFE-CGC SICTAM), ci-après dénommé le « SYNDICAT ». Ils s'appliquent immédiatement après leur adoption par vote majoritaire des adhérents réunis en assemblée générale extraordinaire et sont diffusés ou tenus à la disposition de tous les adhérents du SYNDICAT.

Ces Statuts font l'objet des formalités de dépôt en application de l'article R2131-1 du code du travail. Le SYNDICAT est régi conformément aux dispositions du livre Ier de la 2ème partie du code du travail et des présents Statuts.

Le SYNDICAT est susceptible d'intervenir sur :

- les établissements distincts du CEA et les sites relevant de ces derniers,
- les implantations géographiques et sites ne relevant pas d'un établissement du CEA, mais où travaillent en permanence des salariés du CEA ou d'associations liées (ex : ACAS ou ALAS),
- les entreprises tierces dotées d'une ou plusieurs Sections Syndicales d'Entreprises, dites « rattachées » (ex : ANDRA ou ASNR).

Le SYNDICAT est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.

La durée du SYNDICAT est illimitée.

Le SYNDICAT est constitué par des adhérents qui sont regroupés dans les Sections Syndicales d'Etablissement ou d'Entreprise rattachée (voir article III-1). Seul le SYNDICAT a la personnalité morale et peut ester en justice.

## **Article I-2 : Fonctionnement du SYNDICAT**

La direction générale des actions et affaires du SYNDICAT est assurée collégialement par son Comité Directeur (CD) lui-même animé par le Président du SYNDICAT, assisté du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.

- Les instances du SYNDICAT sont :
- les Sections Syndicales d'Etablissement ou d'Entreprise rattachée (SSE),
- le Conseil des Sections (CS),
- le Comité Directeur (CD),
- la Commission Juridictionnelle (CJ),
- l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO),
- l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

La liberté d'expression individuelle est garantie pour tous les adhérents au sein des instances du SYNDI-

CAT. Ces instances sont le lieu naturel de l'expression individuelle d'opinions syndicales, de discussions et de débats.

Conformément aux Statuts Confédéraux, aucun adhérent ne peut se prévaloir de son appartenance syndicale à la CFE-CGC lors d'élections politiques. Il ne peut être reproché à un adhérent du SYNDICAT la manifestation d'opinions ou de prises de position ayant trait à la vie et au devenir de ce dernier, au sein des instances du SYNDICAT, dans le respect des règles de bienséance.

En revanche, la remise en cause à l'extérieur du SYNDICAT par un acte, une déclaration ou un écrit, des décisions adoptées régulièrement par les instances de ce dernier, place son auteur en dehors du fonctionnement normal et l'expose à une sanction éventuelle, selon les règles définies à l'article II-4. En particulier, l'adhérent s'engage à ne pas s'exprimer publiquement en opposition avec la stratégie du SYNDICAT définie en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, Comité Directeur ou Conseil des Sections, tant dans une Instance Représenteative du Personnel qu'auprès des directions du CEA (ou d'une entreprise rattachée) ou auprès d'une autre organisation syndicale.

## **Article I-3 : Siège social et administratif**

Le siège social et administratif du SYNDICAT, appelé « Bureau National », est situé dans l'établissement CEA de Paris-Saclay, dont l'adresse est à la date d'adoption des présents Statuts :

CFE-CGC SICTAM, CEA Saclay,  
Point courrier 195, Bâtiment 538,  
91191 Gif-sur-Yvette cedex.

L'adresse du siège social et administratif du SYNDICAT peut être exceptionnellement transférée géographiquement par vote majoritaire du Conseil des Sections.

## **Article I-4 : Objectifs du SYNDICAT**

Le SYNDICAT a notamment pour objectifs :

- l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses adhérents,
- la représentation des personnels des établissements CEA et sites en relevant, ainsi que des associations et des entreprises rattachées (voir article I-1),
- la défense de l'emploi et des conditions de travail,
- l'étude des problématiques économiques et sociales,
- l'étude des aspects relatifs à la santé, la sécurité ou les conditions de travail,



- l'étude des aspects relatifs à la responsabilité sociétale et environnementale,
- la formation économique, sociale et juridique de ses adhérents,
- l'assistance juridique, dans le cadre professionnel ou syndical, de ses adhérents depuis au moins trois années complètes successives, après accord du Comité Directeur,
- le développement de services adaptés aux attentes des adhérents,
- l'aide à la résolution des éventuels conflits entre ses adhérents et leurs employeurs,
- la désignation des délégués syndicaux (y compris centraux), des représentants des sections syndicales et représentants mandatés dans les établissements et entreprises rattachés,
- l'établissement des listes de candidats aux élections professionnelles nationales par le Comité Directeur,
- la présentation des listes de candidats aux élections professionnelles locales sur proposition des Sections Syndicales d'Etablissement ou d'Entreprise rattachée,
- la représentation de ses adhérents et sympathisants au sein de toutes instances syndicales, paritaires, professionnelles ou interprofessionnelles, que ce soit à l'échelon territorial, national ou international.

Le SYNDICAT constitue notamment une structure d'information, de renseignement, de conseil, de réflexion et de promotion à la disposition de ses adhérents.

Le SYNDICAT a un caractère strictement professionnel. Il est indépendant de toute influence patronale, politique, philosophique ou confessionnelle.

- d'une entreprise rattachée ou d'une association liée (voir article I-1),
- être stagiaire ou apprenti en vue d'occuper un emploi tel que défini au premier point ci-dessus,
- ne pas être adhérent dans le même temps d'une autre Organisation Syndicale (OS),
- ne pas être désigné par une autre OS (sur un poste ou une liste aux élections professionnelles),
- ne pas avoir exprimé publiquement de position en désaccord avec celle du SYNDICAT,
- ne pas relever du collège ouvrier.

Après entretien avec le candidat à l'adhésion, le Président de la Section Syndicale d'Etablissement ou d'Entreprise rattachée (SSE) décide de l'adhésion :

- en cas d'accord, il transmet au Président du SYNDICAT le bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation remis par l'intéressé,
- en cas de refus, il informe par écrit l'intéressé du rejet de sa demande et transmet l'information au Président du SYNDICAT.

Le Président de la SSE se prononce en fonction des conditions cumulatives énumérées ci-dessus, en prenant en compte les modalités des articles I-2 et II-4 le cas échéant.

L'adhésion est ensuite effective à réception du paiement de la cotisation. Le Président de la SSE présente et remet au nouvel adhérent une copie des présents Statuts et du Règlement Intérieur de Section (RIS).

Toute adhésion suppose et implique l'acceptation pleine et entière des présents Statuts.

Une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion peut être rejetée par le Président de la SSE notamment si le candidat à l'adhésion ou au renouvellement a enfreint les dispositions prévues aux articles I-2, II-1 et/ou II-3 des présents Statuts. Dans ce cas et dans un délai maximal d'un mois à compter de la décision de rejet, le candidat à l'adhésion ou au renouvellement peut saisir par écrit la Commission Juridictionnelle. Celle-ci en avise sans délai le Président du SYNDICAT et de la SSE, puis examine le refus de demande d'adhésion ou de renouvellement (voir article VI-1).

## LES ADHERENTS AU SYNDICAT

### Article II-1 : Conditions d'adhésion

L'adhésion (voir aussi article II-3) au SYNDICAT est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- être ingénieur, cadre, technicien, gestionnaire administratif, agent de maîtrise ou assimilé au sens de l'accord national interprofessionnel relatif au personnel d'encadrement du 25 avril 1983, c'est-à-dire exercer des fonctions qui comportent responsabilité, commandement, encadrement, initiative et autonomie,
- être majeur,
- être salarié ou ancien salarié dans l'attente d'une reprise d'activité ou retraité ou préretraité ou en retraite anticipée ou collaborateur du CEA, ou

### Article II-2 : Cotisation annuelle

D'un point de vue comptable, l'année syndicale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'adhésion au SYNDICAT est annuelle et porte sur l'année en cours.

Tout adhérent au SYNDICAT s'engage à payer une cotisation annuelle, dont le montant est voté

chaque fin d'année par le Conseil des Sections, pour l'année N+1. Au niveau comptable, le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation annuelle. La cotisation est destinée à couvrir les dépenses propres au SYNDICAT. Son montant inclut la part de cotisation qui est reversée à sa Fédération d'adhésion.

Le futur adhérent s'engage à payer sa cotisation annuelle au moment de sa demande d'adhésion. En cas de renouvellement de son adhésion, l'adhérent s'engage à payer la cotisation au plus tôt et en tout état de cause, dès réception de l'appel à cotisation. Les adhérents détenteurs de mandats électifs ou désignatifs, ou assumant des responsabilités au sein du SYNDICAT, doivent être à jour de leur cotisation avant le 31 janvier de l'année courante.

### **Article II-3 : Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd consécutivement à une des situations suivantes :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- refus de renouvellement (voir article II-1),
- perte de jouissance des droits civiques,
- démission, signifiée par écrit,
- exclusion (voir article II-4),
- action en justice à l'encontre du SYNDICAT.

Toute perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte totale des mandats désignatifs locaux et nationaux, ainsi que tout droit de s'exprimer au titre du SYNDICAT en ce qui concerne les Instances Représentatives du Personnel (IRP).

### **Article II-4 : Sanction d'un adhérent**

Tout adhérent qui ne respecte pas les présents Statuts, ou porte atteinte aux principes ou aux valeurs ou aux objectifs ou à l'image du SYNDICAT, ou aux intérêts matériels ou moraux de ses adhérents, peut être sanctionné. Les sanctions peuvent être les suivantes, par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit du Président du SYNDICAT,
- retrait de mandats désignatifs, attribués par une SSE et/ou par le SYNDICAT,
- exclusion du SYNDICAT.

Lorsqu'une sanction est envisagée, le Président de la SSE ou du SYNDICAT saisit par écrit la Commission Juridictionnelle (CJ), dans un délai maximal de deux mois à compter de la découverte des faits.

A l'appui de la saisine, le Président de la SSE ou du SYNDICAT indique la sanction qui lui paraît adaptée.

Il adresse dans le même temps à la CJ l'ensemble des éléments à l'appui de la sanction envisagée.

La personne à l'encontre de laquelle est envisagée

la sanction est invitée par la CJ afin de présenter sa position et d'entendre ses éléments de réponse. La CJ adresse, dans un délai maximal de deux mois à compter de sa date de saisine, une proposition de sanction motivée au Président du SYNDICAT et au Président de la SSE concernée. Il appartient au Président du SYNDICAT de notifier la décision de sanction à la personne concernée.

## **SECTION SYNDICALE D'ETABLISSEMENT OU D'ENTREPRISE**

### **Article III-1 : Constitution des SSE**

Une Section Syndicale d'Etablissement ou d'Entreprise (SSE) peut être constituée dans chaque établissement CEA ou sur un site en relevant, ou dans une entreprise rattachée (voir article I-1).

La décision de constituer une nouvelle SSE est adoptée par vote en Conseil des Sections, sur proposition du Comité Directeur.

La vie de la SSE et du SYNDICAT repose sur l'implication des adhérents, fournie notamment durant les heures de délégation d'origine légale, réglementaire et/ou conventionnelle applicables dans l'établissement ou l'entreprise.

Une SSE n'a pas la personnalité morale et ne peut pas ester en justice.

### **Article III-2 : Fonctionnement des SSE**

Chaque Section Syndicale d'Etablissement ou d'Entreprise (SSE) établit son Règlement Intérieur de Section (RIS) en respectant les dispositions des présents Statuts et une trame validée en Conseil des Sections (CS).

Le projet de RIS est soumis pour avis au Comité Directeur préalablement à son adoption par vote majoritaire des membres de la SSE à jour de cotisation. Une fois le RIS adopté, le Président de la SSE le signe, inscrit sa date d'adoption par la SSE, puis le diffuse aux membres de la Section. Il en adresse copie au Président du SYNDICAT, qui en informe le Comité Directeur et en assure l'archivage, pour mise à disposition de la Commission Juridictionnelle en tant que de besoin.

Le RIS a notamment pour objet de définir :

- les règles générales de fonctionnement interne de la SSE,
- le rôle, la composition et le renouvellement de son Bureau,
- les règles de vote et de prise de décision en son sein.

La SSE accomplit tous les actes nécessaires à son



fonctionnement. Elle formule des propositions aux instances du SYNDICAT en fonction de leurs prérogatives et éclaire ces instances (voir article I-2) des situations particulières de l'établissement ou de l'entreprise où elle est implantée.

Sous la responsabilité de son Président, la SSE a notamment pour missions :

- de mettre en œuvre localement les décisions ou recommandations prises par les instances du SYNDICAT,
- de participer au fonctionnement des instances du SYNDICAT et d'assurer en tant que de besoin la participation aux négociations avec l'employeur,
- d'assurer le développement syndical local,
- de garantir l'affectation de l'ensemble des mandats syndicaux locaux et l'effectivité de leur exercice,
- de formuler des propositions pour la préparation des élections professionnelles et de voter à la majorité des membres de la SSE les listes à déposer localement,
- de déposer les listes locales pour les élections professionnelles, sur mandat du SYNDICAT,
- d'assurer les liens avec l'UD, l'UR, et toute entité CFE-CGC, dans l'intérêt du SYNDICAT,
- d'assurer l'information locale des membres à jour de cotisation,
- de mettre tout en œuvre pour permettre à des adhérents d'exercer d'éventuels mandats syndicaux externes à la SSE.

Comme il est directement sollicité par la Fédération pour donner son avis à ce sujet, le Président du SYNDICAT donne un accord favorable de principe à l'exercice par un adhérent d'un mandat syndical CFE-CGC externe au SYNDICAT et ce à la condition d'être parrainé par le Président de la SSE concernée. Le Président de la SSE a notamment la charge d'organiser la vie syndicale interne et veille à la bonne circulation générale des informations de la SSE depuis et vers les autres instances du SYNDICAT.

Selon les éventuelles dispositions du RIS, le Président de chaque SSE propose au CD des candidats aux fonctions de Délégué Syndical d'établissement, en cohérence avec les dispositions de l'article L2143-3 du code du travail. Le CD désigne les Délégués Syndicaux d'établissement et le Président du SYNDICAT en informe la direction de l'établissement, la direction générale du CEA ou de l'entreprise rattachée, ainsi que l'Inspecteur du Travail compétent.

La SSE peut créer autant de fonctions qu'elle le juge nécessaire, notamment pour assister son Président dans ses missions, en détaillant les attributions concernées dans son RIS.

En cas de gestion en propre d'une dotation budgé-

taire locale par l'employeur, le Trésorier de Section devra obligatoirement faire le lien avec le Trésorier du SYNDICAT et la SSE devra en priorité s'appuyer sur cette dotation budgétaire locale avant de demander une participation financière au SYNDICAT. Au sein de la SSE, le Trésorier de Section est responsable, par délégation de son Président, de la tenue des comptes et en particulier des dotations budgétaires éventuellement octroyées par la Direction de l'établissement ou de l'entreprise rattachée.

### **Article III-3 : Assemblée Générale d'une SSE**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) d'une Syndicale d'Etablissement ou d'Entreprise (SSE) se réunit au moins tous les deux ans pour désigner parmi ses membres à jour de cotisation son Bureau, composé à minima d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Chaque SSE peut déterminer la fréquence de son AGO dans les limites suivantes : tous les ans ou tous les deux ans. L'AGO d'une SSE se déroule notamment selon les modalités décrites par son RIS. Un procès-verbal d'assemblée générale est établi à l'issue de chaque AGO de SSE, son Président le signe, puis l'adresse aux membres de la Section à jour de cotisation, ainsi qu'au Président du SYNDICAT pour archivage et à la Commission Juridictionnelle pour information.

### **Article III-4 : Représentant de la Section au Comité Directeur**

Au sein de chaque SSE, il est procédé à l'élection de son représentant pour le futur Comité Directeur. L'élection se tient selon un scrutin à la majorité des membres de la Section à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 de la tenue de l'AGO du SYNDICAT. Il est exigé le respect d'un quorum correspondant à au moins la moitié de ces membres, présents ou représentés par un pouvoir formel. L'élection doit se tenir au moins quatre mois avant la tenue de l'AGO du SYNDICAT (voir article VII-1). Chaque Président de SSE a la responsabilité d'organiser le vote de manière régulière. A ce titre, il doit ensuite transmettre le matériel de vote (listes d'émarginement, ensemble des bulletins de vote, procès-verbaux des résultats des votes) au Président du SYNDICAT qui en assure l'archivage, pour mise à disposition de la Commission Juridictionnelle en tant que de besoin.

Lors de l'AGO du SYNDICAT, il est procédé à la proclamation des résultats des élections du représentant de chaque SSE au sein du Comité Directeur (voir article VII-2), qui en deviennent membres de droit.



En cas de siège définitivement vacant de son représentant au sein du CD entre deux AGO du SYNDICAT, la SSE concernée peut proposer un nouveau représentant.

## LE CONSEIL DES SECTIONS

### Article IV-1 : Composition du Conseil des Sections

Le Conseil des Sections (CS) est composé de membres de droit et de deux conseillers désignés par chaque SSE (seuls ces derniers sont appelés « Conseillers de Section » et disposent du droit de vote).

Les membres de droit du CS sont :

- le Président du SYNDICAT,
- le Secrétaire Général du SYNDICAT,
- le Secrétaire Général Adjoint du SYNDICAT,
- le Trésorier du SYNDICAT,
- les Délégués Syndicaux Centraux (voir article V-2),
- l'éventuel Président Délégué aux Entreprises rattachées (voir article V-1).

Le Président de chaque SSE propose à sa Section de désigner par vote majoritaire, parmi ses membres à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1, deux Conseillers pour les représenter au Conseil des Sections. La SSE a la possibilité de désigner également un ou deux suppléant(s) pour pallier l'éventuelle absence d'un Conseiller de Section.

Le Président de chaque SSE informe ensuite le Président, le SG et le SGA du SYNDICAT, ainsi que la Commission Juridictionnelle, du nom des Conseillers de Section représentant la SSE.

Le Président du SYNDICAT, ou son représentant, préside le Conseil des Sections. Il peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'au moins trois Conseillers de Section, toute personne dont l'intervention sera utile aux débats. Les personnes invitées ne disposent pas du droit de vote.

En cas d'absence exceptionnelle et non récurrente d'un Conseiller de Section, un membre de droit du CS peut être désigné comme Conseiller de Section par écrit, uniquement le temps d'un CS.

### Article IV-2 : Fonctionnement du Conseil des Sections

Le CS fonctionne selon un règlement intérieur respectant les dispositions des présents Statuts, voté à la majorité des deux tiers, selon les dispositions de l'article IV-4.

Une fois voté, le règlement intérieur du CS devient applicable, le Président du SYNDICAT le signe, ins-

crit sa date d'adoption par le CS, en envoie une copie à chaque SSE, puis en assure l'archivage, pour mise à disposition de la Commission Juridictionnelle en tant que de besoin.

Le CS se réunit en séance ordinaire selon les dispositions de son règlement intérieur, sur convocation du Président du SYNDICAT, ou à défaut du Secrétaire Général, adressée par messagerie électronique au moins quinze jours calendaires à l'avance, précisant si le recours à la visioconférence est envisagé.

Le CS se réunit en séance extraordinaire sous sept jours calendaires, sur demande de la majorité des Sections ou sur demande du Président du SYNDICAT. Dans tous les cas, l'ordre du jour est joint à la convocation au CS, en précisant quels points seront soumis à un vote. Selon le besoin, une réunion du CS peut être élargie à des adhérents élus et/ou mandatés, uniquement sur des sujets d'information, ces personnes n'ont donc pas le droit de vote.

### Article IV-3 : Rôle du Conseil des Sections

Entre deux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire du SYNDICAT, et dans le cadre des orientations et décisions prises par cette dernière, le Conseil des Sections assure les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action du SYNDICAT.

En particulier le CS :

- débat et statue sur la politique générale du SYNDICAT,
- oriente et contribue à la promotion de l'action du SYNDICAT,
- peut proposer des actions de développement syndical et est informé par le CD de l'état d'avancée du développement syndical,
- est informé et consulté sur les négociations en cours avec l'employeur,
- est informé par le CD des désignations relatives aux mandats désignatifs prévus dans le règlement intérieur du CD,
- désigne les Contrôleurs aux Comptes,
- est informé en cours d'année de la situation financière,
- approuve le bilan budgétaire (année N-1) et le budget prévisionnel (année N+1),
- détermine, lors de sa dernière réunion annuelle, la grille et le montant des cotisations de l'année suivante,
- est informé par le Président du SYNDICAT des décisions structurantes prises en CD.

### Article IV-4 : Vote au Conseil des Sections

Les votes du CS ne sont valables que si la majorité des Conseillers de Section est présente ou représentée.



La liste des adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1, dont le nombre permet de déterminer la représentativité de chaque Section en nombre de voix pour les votes, est arrêtée par la personne habilitée à gérer la base des adhérents. La représentativité des Sections en nombre de voix est communiquée en janvier à la Commission Juridictionnelle et aux Présidents des SSE, qui l'envoient aux Conseillers de Section.

En début de séance, chaque Conseiller de Section précise le nombre de voix qu'il porte, en cohérence avec la représentativité totale de sa Section. Un Conseiller de Section ne peut être porteur que du pouvoir d'un seul autre Conseiller de Section, qui doit préalablement, s'il est d'une autre Section, déléguer par écrit son pouvoir, en précisant son vote selon chaque point concerné de l'ordre du jour.

Les Sections des entreprises rattachées ne disposent pas de voix délibératives lorsque le sujet soumis au vote concerne exclusivement le CEA. De même, les Sections du CEA ne disposent pas de voix délibératives lorsque le sujet soumis au vote ne concerne en rien le CEA. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables si les valeurs et/ou l'image du SYNDICAT sont concernés.

Les membres de droit du CS ne disposent pas de voix délibérative, sauf dans l'hypothèse où un membre de droit a été désigné par écrit Conseiller de Section uniquement le temps d'un CS (voir article IV-1).

## LE COMITE DIRECTEUR

### Article V-1 : Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur (CD) est composé au minimum par les membres de droit suivants :

- le Président du SYNDICAT,
- le Secrétaire Général du SYNDICAT,
- le Secrétaire Général Adjoint du SYNDICAT,
- le Trésorier du SYNDICAT,
- des Secrétaires Nationaux,
- de telle sorte que chaque SSE dispose au plus d'un représentant (voir article III-4).

Les modalités d'attributions des fonctions de Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier sont détaillées à l'article VII-2. Par ailleurs, le CD pourra éventuellement désigner parmi les Secrétaires Nationaux un Président Délégué aux Entreprises rattachées. Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises dans cette formation restreinte, à huis clos.

Le Comité Directeur peut se réunir en formation élargie en accueillant (sans que leur nombre total ne puisse être supérieur au nombre des membres de droit précités) :

- pour la durée du mandat du CD, des membres associés, sans droit de vote, désignés sur proposition et à la majorité des membres du CD, en raison de leurs fonctions ou compétences particulières au sein du SYNDICAT,

- pour une durée déterminée, des conseillers techniques sur des thématiques particulières, sans droit de vote, désignés par le Président du SYNDICAT.

Après présentation au CS, le CD se dote d'un règlement intérieur respectant les dispositions des présents Statuts, voté à la majorité de ses membres, afin de préciser notamment :

- les modalités de fonctionnement du CD,
- les modalités de réunion du CD,
- les procédures de prise de décision au sein du CD,
- les attributions respectives de ses membres,
- les domaines dont chaque Secrétaire National, membre associé, voire conseiller technique, a la charge,
- les modalités de vote, y compris pour les désignations auxquelles il procède (voir article V-2).

Une fois adopté à la majorité de ses membres ayant voix délibérative, le règlement intérieur du CD devient applicable, le Président du SYNDICAT le signe, inscrit sa date d'adoption par le CD, en envoie une copie à tous les membres du CD en formation élargie, puis en assure l'archivage, pour mise à disposition de la Commission Juridictionnelle en tant que de besoin.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président, ou du SG, ou du SGA, ou du Trésorier du SYNDICAT, le CD peut voter son remplacement par l'un des Secrétaires Nationaux, pour la durée restante du mandat.

En cas de cessation définitive des fonctions d'un Secrétaire National, le CD peut voter son remplacement par l'un des membres associés, pour la durée restante du mandat, toujours de telle sorte que chaque SSE dispose au plus d'un représentant.

### Article V-2 : Rôles et fonctions du Comité Directeur

Le CD est une instance exécutive collégiale dont la direction est assurée par le Président du SYNDICAT. Le Comité Directeur a pour principales attributions de :

- gérer administrativement et financièrement le SYNDICAT,
- appliquer la politique définie par l'Assemblée Générale et le Conseil des Sections,
- assurer, via les DSC, la liaison avec la direction de l'entreprise,
- assurer les liaisons avec la Fédération ou la



- Confédération et de manière générale, les relations syndicales extérieures,
- animer le SYNDICAT dans sa vie de tous les jours,
- animer les relations avec les SSE et assurer le transfert des informations auprès des Sections,
- arrêter les comptes du SYNDICAT,
- assurer la communication interne et externe du SYNDICAT,
- faire appel à un conseil juridique externe au SYNDICAT,
- organiser un séminaire entre les membres du CD et du CS pour faire un bilan à mi-mandat des actions passées et futures.

Le CD est responsable de la constitution des listes de candidats du SYNDICAT pour les élections professionnelles nationales du CEA et des entreprises rattachées. La version finale des listes est adoptée par vote du CD avant dépôt officiel.

Le Comité Directeur procède à la désignation par vote majoritaire :

- des Délégués Syndicaux Centraux (DSC), comprenant par définition le Président du SYNDICAT,
  - des Délégués Syndicaux d'établissement (en cohérence avec les dispositions de l'article III-2),
  - des représentants syndicaux des instances nationales au sein de l'entreprise,
  - des représentants du SYNDICAT au sein des instances fédérales et confédérales.
- D'autres types de désignations peuvent être définies dans le règlement intérieur du CD.

### **Article V-3 : Le Président du SYNDICAT**

Le Président assume la direction du SYNDICAT et la régularité de son fonctionnement pour toutes les affaires courantes, administratives, syndicales et relationnelles de tous ordres. Une fois élu (voir article VII-2), le Président du SYNDICAT est désigné DSC, s'il ne l'était pas déjà avant son élection. Il s'assure notamment de l'archivage de tous les documents structurants du SYNDICAT et de ses instances.

Pour ce faire, il consulte et s'appuie sur l'ensemble des compétences réunies dans le CD. Il est assisté plus particulièrement par le SG et le SGA, ainsi que par le Trésorier pour les aspects financiers.

Il représente le SYNDICAT auprès de toute personne, de toute société et de toute administration. Il peut déléguer par écrit l'une ou l'autre de ses missions, auprès de tout membre du CD, qui en accuse réception. Il reste responsable de la signature administrative et financière du SYNDICAT. Il établit les conventions de délégation bancaire et définit avec

le Trésorier du SYNDICAT les procédures de fonctionnement financier du SYNDICAT et des SSE. En cas d'indisponibilité temporaire du Président du SYNDICAT et sauf indication contraire de sa part pour chaque indisponibilité qui se présenterait, les fonctions de ce dernier sont assurées par le SG, ou à défaut par le SGA, qui dispose alors de la signature administrative et financière du SYNDICAT pendant la durée d'indisponibilité.

### **Article V-4 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du SYNDICAT**

Le Secrétaire Général (SG) a pour mission générale d'assister le Président du SYNDICAT dans ses tâches administratives, de gestion courante et de représentation. Il en assure l'intérim si besoin.

Le Secrétaire Général est également chargé des missions particulières définies aux articles IV-2, V-3, VII-1 à VII-3 et VII-5.

Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ses missions, le SG est assisté par le Secrétaire Général Adjoint (SGA) et ce dernier le supplée en cas d'absence.

Au même titre que les Secrétaires Nationaux, ils peuvent se voir confier une mission permanente d'animation et de coordination dans un ou plusieurs domaines relevant des missions du SYNDICAT.

### **Article V-5 : Le Trésorier du SYNDICAT**

Le Trésorier du SYNDICAT assiste le Président et a pour missions :

- d'élaborer, soumettre à l'approbation du Comité Directeur et mettre en œuvre la politique budgétaire et financière du SYNDICAT,
- prendre en charge l'ensemble des opérations comptables et financières,
- assurer la bonne conservation des comptes annuels du SYNDICAT et des pièces justificatives,
- élaborer et présenter au Conseil des Sections le projet de budget prévisionnel annuel,
- élaborer et présenter au Conseil des Sections le bilan et l'arrêté annuel des comptes,
- présenter le rapport financier annuel en Conseil des Sections,
- présenter lors de l'Assemblée Générale le rapport financier de la mandature écoulée,
- assurer l'information régulière du Conseil des Sections sur toute question financière,
- alerter le Comité Directeur de toute difficulté financière particulière,
- être l'interlocuteur des Contrôleurs aux Comptes.

Le Trésorier a la responsabilité de soumettre les comptes annuels à l'approbation du Conseil des Sections et de leur publication annuelle une fois approuvés, conformément aux articles L2135-5 et D2135-7 du code du travail.

Au même titre que les Secrétaires Nationaux, il peut se voir confier une mission permanente d'animation et de coordination dans un ou plusieurs domaines relevant des missions du SYNDICAT.

## Article V-6 : Les Secrétaires Nationaux

Chaque Secrétaire National a pour mission générale de contribuer aux travaux du CD et aux échanges d'information, ascendants et descendants, entre la SSE qu'il représente et les instances du SYNDICAT. Le Comité Directeur confie à chaque Secrétaire National (SN) une mission permanente d'animation et de coordination dans un ou plusieurs domaines relevant des missions du SYNDICAT, à savoir :

- développement de l'action et de la formation syndicale,
- gestion de la base des adhérents du SYNDICAT,
- communication et promotion du SYNDICAT,
- emploi et formation professionnelle,
- santé, sécurité et conditions de travail, risques psycho-sociaux,
- budgets et programmes,
- déroulement de carrière et mobilité,
- politique salariale et rémunérations
- épargne salariale,
- activités sociales,
- prévoyance et couverture santé,
- relations extérieures,
- analyse juridique,
- égalité professionnelle, diversité et lutte contre les discriminations,
- responsabilité sociétale et environnementale (RSE),
- réglementation générale à la protection des données (RGPD).

Cette liste est non exhaustive et peut également concerner les membres associés, voire les conseillers techniques (voir article V-1).

Dans le(s) domaine(s) dont il a la charge, chaque SN :

- assure la veille, le suivi et l'information du SYNDICAT sur la réglementation et l'actualité sociale,
- constitue et pilote les délégations du SYNDICAT invitées aux négociations nationales,
- assure la coordination entre les négociations nationales et d'établissement,
- assure l'animation et les échanges d'informa-

tion entre les IRP nationales et d'établissement,

- présente en tant que de besoin au Conseil des Sections les grandes avancées dans le domaine,
- informe et rend compte au Comité Directeur de ses missions.

Il dispose à ce titre d'un mandat du Comité Directeur dans le domaine concerné et peut s'entourer de tout adhérent volontaire pour l'assister.

## LA COMMISSION JURIDICTIONNELLE

### Article VI-1 : Attributions de la Commission Juridictionnelle

La Commission Juridictionnelle (CJ) a compétence pour examiner tout conflit pouvant s'élever :

- en cas de refus d'une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion (voir article II-1),
- en cas de sanction envisagée à l'encontre d'un adhérent, selon les dispositions spécifiques explicitées à l'article II-4,
- en cas de contestation ou de difficultés d'interprétation relatives aux votes devant intervenir au sein de l'ensemble des instances (notamment l'élection par une section d'un représentant pour le futur CD, ou le vote durant une assemblée générale du SYNDICAT ou d'une SSE).

La commission a compétence pour :

- vérifier la régularité du matériel de vote (listes d'émargement, ensemble des bulletins de vote, procès-verbaux des résultats des votes) fourni par le Président du SYNDICAT ou d'une SSE,
- vérifier en présence de la personne habilitée à gérer la base des adhérents, voire du Trésorier du SYNDICAT, la liste des adhérents (l'identité et le nombre des personnes) à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N-1, section par section,
- examiner et interpréter les présents Statuts et règlements intérieurs du CD, du CS et des SSE, notamment pour garantir une application homogène entre les instances du SYNDICAT.

### Article VI-2 : Composition de la Commission Juridictionnelle

La Commission Juridictionnelle est composée de trois membres titulaires et de trois suppléants, élus lors de l'AGO du SYNDICAT (voir article VII-4) pour un mandat de quatre ans.

Si entre deux AGO le nombre total de ses membres est réduit à moins de trois (titulaires et suppléants compris), le CS est réuni dès que possible par le

Président du SYNDICAT pour élire pour la durée restante du mandat au moins un nouveau membre titulaire de la Commission Juridictionnelle, qui ne peut pas être également membre de droit du Comité Directeur.

### **Article VI-3 : Fonctionnement de la Commission Juridictionnelle**

La Commission Juridictionnelle siège en tant que de besoin. Pour siéger valablement, elle doit toujours réunir exactement trois de ses membres, qui choisissent entre eux un rapporteur chargé de rédiger l'avis de la commission. Un suppléant ne peut siéger que s'il remplace un titulaire absent.

Les décisions sont prises à huit-clos et à la majorité des membres présents.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de sa saisine (voir notamment les articles II-1 et II-4), l'avis argumenté de la Commission Juridictionnelle est signé par au moins deux de ses membres ayant siégé et est envoyé à l'auteur de la saisine, ainsi qu'au Président du SYNDICAT, afin que le CD et le CS puissent être informés.

## **LES ASSEMBLÉES GENERALES DU SYNDICAT**

### **Article VII-1 : Généralités sur l'Assemblée Générale Ordinaire**

Instance souveraine du SYNDICAT, l'AGO est chargée d'en orienter, promouvoir et contrôler l'action. L'AGO se réunit tous les quatre ans sur convocation du Président du SYNDICAT, préparée par le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général Adjoint, et présentée en temps utile au CD.

La date de tenue de l'AGO est fixée par le CD au moins huit mois à l'avance. A titre exceptionnel, la tenue de l'AGO pourra être prorogée de deux mois maximum par rapport à la date anniversaire du mandat de quatre ans, sur accord majoritaire des membres de droit du CD.

Le Président du SYNDICAT communique sans délai la date fixée par le CD à chaque Président de SSE et à chaque membre du CS. Ces derniers peuvent adresser en retour une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point entrant dans les missions de l'AGO, avant l'envoi des convocations à l'AGO.

L'AGO est composée de tous les adhérents du SYNDICAT à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année N-1. Les adhérents qui satisfont à cette condition sont ci-après dénommés « PARTICIPANTS ».

Les convocations à l'AGO (intégrant un modèle de pouvoir, voir article VII-3) sont adressées par messagerie électronique au moins six mois à l'avance. Les PARTICIPANTS qui seront présents doivent confirmer leur présence au moins quatre mois à l'avance, sinon ils pourront être représentés par l'intermédiaire d'un pouvoir. L'ordre du jour de l'AGO (mentionnant également l'adresse dédiée pour l'envoi des pouvoirs, voir article VII-3) est communiqué aux PARTICIPANTS par le Président du SYNDICAT ou le Secrétaire Général, au moins deux mois avant la date de sa tenue.

Seul le Président du SYNDICAT peut inviter des personnes n'ayant pas la qualité de PARTICIPANTS à assister à l'AGO. Ces personnes peuvent s'exprimer, mais ne disposent pas du droit de vote.

### **Article VII-2 : Missions et attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire**

La présidence de l'AGO est assurée par le Président sortant du SYNDICAT, assisté du SG sortant.

L'AGO examine et délibère sur :

- le rapport d'activités de la mandature sortante (y compris les programmes et orientations),
- les avis et rapports financiers de la mandature sortante.

Elle examine et délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour :

- à l'initiative du Président du SYNDICAT,
- à la demande en temps utile (voir article VII-1) d'un Président de SSE ou d'un membre du CS.

Durant l'AGO, il est systématiquement procédé à la proclamation des résultats des élections du représentant de chaque Section au sein du nouveau Comité Directeur (voir article III-4). Chaque représentant élu par sa Section fera l'objet d'une rapide présentation par celle-ci à l'AGO.

Durant une brève suspension de l'AGO, le nouveau CD ainsi constitué vote en son sein à la majorité l'attribution des fonctions de Président, Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Trésorier du SYNDICAT. Par principe, un vote équivaut à une voix. Par exception et dans le cas spécifique d'une égalité des voix, les votes sont pondérés par le nombre de PARTICIPANTS (voir article VII-1) par Section.

L'AGO reprend son cours à l'issue de ces votes, sous la présidence du nouveau Président du SYNDICAT, qui présente formellement l'attribution des fonctions au sein du CD et réalise les formalités de dépôt conformément à l'article L2131-3 du code du travail.

Ensuite, le nouveau Comité Directeur présente à

l'AGO les principaux objectifs stratégiques et financiers de la future mandature. Enfin l'AGO procède à l'élection des membres de la Commission Juridictionnelle, trois titulaires et trois suppléants (voir article VII-4).

Le Président du SYNDICAT assure l'archivage du matériel de vote, pour mise à disposition de la Commission Juridictionnelle en tant que de besoin.

### **Article VII-3 : Modalités de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le Président du SYNDICAT, assisté du Secrétaire Général et de la personne habilitée à gérer la base des adhérents, procède à l'arrêté de la liste des PARTICIPANTS, tels que définis à l'article VII-1. Cette liste fait foi pour le calcul du quorum et est transmise au moins deux mois avant la date de la tenue de l'AGO à chaque Président de SSE, ainsi qu'aux membres de la Commission Juridictionnelle.

L'AGO ne peut valablement délibérer et voter que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié plus un des adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 sont présents ou représentés. Les décisions de l'AGO sont prises par vote à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le vote à main levée est le principe. Si au moins 5% des PARTICIPANTS sollicite un vote à bulletins secrets, ce dernier est obligatoirement organisé ; cette éventualité doit donc avoir été préalablement préparée par le Président du SYNDICAT et le Secrétaire Général, vis-à-vis du matériel de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée par le Président, dans un délai maximum de trente jours calendaires. Cette dernière délibère et vote sans condition de quorum. Chaque PARTICIPANT (présent ou représenté) a le droit de vote pour une voix, quelles que soient ses fonctions au sein du SYNDICAT.

Chaque PARTICIPANT peut se faire représenter par un autre PARTICIPANT de son choix. A cette fin, le mandataire établit un pouvoir écrit et signé au moyen du modèle joint à la convocation de l'AGO, et l'adresse au mandaté, qui se charge de le retransmettre par messagerie électronique à une adresse dédiée (telle qu'indiquée dans l'ordre du jour de l'AGO, voir article VII-1), au moins sept jours calendaires avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

### **Article VII-4 : Élection de la Commission Juridictionnelle**

Est éligible à la Commission Juridictionnelle tout adhérent ayant qualité de PARTICIPANT (voir article

VII-1), qu'il soit présent ou représenté à l'AGO du SYNDICAT.

Les membres de droit du Comité Directeur ne sont pas éligibles à la Commission Juridictionnelle (CJ), raison pour laquelle l'élection des membres de la CJ ne peut avoir lieu qu'après la proclamation des résultats des élections du représentant de chaque Section au sein du CD.

Les candidatures peuvent être déposées auprès du Secrétaire Général à compter de la convocation à l'AGO et sont également susceptibles d'intervenir durant l'AGO, avec une priorité aux adhérents :

- n'ayant pas de mandats nationaux électifs ou désignatifs,
- disposant d'un crédit d'heures de délégation inférieur à 30% du temps de travail pour un temps plein,
- retraités.

Les trois candidats obtenant le plus de voix sont élus titulaires et les trois suivants sont élus suppléants. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant la plus longue durée d'adhésion au SYNDICAT est élu.

### **Article VII-5 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est réunie lorsque se présente un sujet particulièrement grave ou relevant d'une urgence telle qu'on ne peut attendre l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'examiner. L'AGE est présidée par le Président du SYNDICAT, assisté du Secrétaire Général ou, à défaut du Secrétaire Général adjoint.

Elle doit notamment être réunie pour :

- modifier les présents Statuts,
- prononcer la fusion avec un autre syndicat,
- procéder à la dissolution du SYNDICAT,
- proposer et décider l'affiliation à une Fédération (voir article I-1).

La décision de réunir l'AGE est prise par le Conseil des Sections, à la majorité selon les dispositions de l'article IV-4, à son initiative ou bien sur proposition, soit :

- du Président du SYNDICAT,
- de la majorité des membres du Comité Directeur,
- d'un tiers des adhérents du SYNDICAT.

L'AGE est ensuite convoquée sous trente jours calendaires par le Président du SYNDICAT.

Le quorum d'une AGE est atteint si deux tiers des adhérents à jour de cotisation au 31 décembre de l'année N-1 sont présents ou représentés. Sur la base de ce quorum, les décisions de l'AGE sont votées à la majorité dans les conditions de l'article VII-3, qui s'appliquent également à toute AGE.

## **Article VII-6 : Dissolution du SYNDICAT**

En cas de projet de dissolution du SYNDICAT, la Commission Juridictionnelle sera informée, puis la décision de dissolution et les modalités d'application seront soumises à l'AGE dans les conditions fixées à l'article VII-5.

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toutes destinations décidées par l'AGE. À défaut, l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du SYNDICAT. En aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents.

La date d'effet de la dissolution est fixée par l'AGE et ne peut être effective qu'après un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de cette AGE. Ce délai permet au Comité Directeur de procéder à la liquidation des avoirs et des biens du SYNDICAT.

Le procès-verbal de cette AGE est communiqué par le Président du SYNDICAT :

- à chaque adhérent,
- aux Fédération et Confédération d'appartenance du SYNDICAT,
- à tous les organismes prévus par les réglementations sociales et financières en vigueur au moment de cette dissolution.

**Bordeaux le 8 octobre 2024**





# électron libre